



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Mission Permanente d'Algérie
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève et des Organisations
Internationales en Suisse

البعثة الدائمة للجزائر
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف
والمنظمات الدولية بسويسرا

N° 138 /MPAG/ CD /2022

NOTE VERBALE

La Mission Permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments à l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Services des procédures spéciales, et se référant à sa Note verbale du 26 janvier 2022, relative à l'appel à contribution adressé aux Etats Morris Tidball-Binz Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, conformément à la résolution 44/5 du Conseil des Droits de l'Homme (CDH), a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la contribution du Gouvernement algérien sur cette question.

La Mission Permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire saisit cette occasion pour renouveler à l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Services des procédures spéciales, l'assurance de sa haute considération.

Genève, le 21 mars 2022.



**Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies
aux Droits de l'Homme**

Palais des Nations. 1211 Genève 10

Fax : +41 22 917 9008

E-Mail : registry@ohchr.org

OHCHR-eje@ohchr.org



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Réponse du Gouvernement algérien au questionnaire du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, conformément à la résolution 44/5 du Conseil des Droits de l'Homme (CDH)

Alger, 21 mars 2022

**Eléments de réponse au questionnaire
de M. Morris Tidball-Binz, Rapporteur Spécial relatif à la mise en œuvre et
l'impact du Protocole du Minnesota, conformément
à la résolution 44/5 du CDH**

1- Sensibilisation:

L'Algérie a adhéré et a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'elle a intégrés dans l'ordre juridique interne (action du législateur), à savoir :

- Déclaration Universelle des droits de l'homme, adoptée le 10/12/1948 ; Journal Officiel n° 64 du 10/09/1963 ;

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16/12/1966. Journal Officiel n° 20 du 17/05/1989 ;

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16/12/1966. Journal Officiel n° 20 du 17/05/1989 ;

- Protocole facultatif (1) se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16/12/1966. Journal Officiel n° 20 du 17/05/1989.

- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1975. Journal Officiel n° 29 du 17/05 /1989.

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27/06/1981. Journal Officiel n° 06 du 04/02/1987.

- Charte Arabe des Droits de l'Homme, adoptée en mai 2004. Journal Officiel n° 08 du 15/02/2006.

En outre, la responsabilité de protéger les personnes, impose aux États parties de mettre en place des structures juridiques pour garantir que les pratiques préjudiciables fassent l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et indépendantes et que des recours soient offerts aux personnes qui en ont souffert.

Les Comités demandent aux États parties d'interdire explicitement en droit :

- de sanctionner convenablement ou de pénaliser les pratiques préjudiciables, en fonction de la gravité de l'infraction et du préjudice causé;

- de prévoir des moyens de prévention, de protection, de relèvement, de réintégration et de réparations pour les victimes ;

- de lutter contre l'impunité des pratiques préjudiciables, missions confiées en particulier au sein des communautés professionnelles concernées (législateur, juges, procureurs, avocats, médecins légistes et autres spécialités, autorités policières et autres).

Pareillement, les principales recommandations contenues dans le Protocole de Minnesota font l'objet d'un enseignement dans les programmes d'éducation, y compris au niveau du premier cycle universitaire, et dans la formation des professionnels mentionnés, à l'exemple de la

médecine légale qui constitue une zone de rencontre de deux domaines qui sont la médecine et le droit.

L'Article 62 du Code de procédure pénale algérien stipule que « En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toute fois, déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le procureur de la République peut aussi requérir information pour rechercher les causes de la mort ».

En pratique médico-judiciaire, l'autopsie du corps d'une personne décédée dans des conditions obscures éclaire le juge. Il en est de même d'une analyse biologique pratiquée en vue de prouver des faits (empreintes génétiques) et dont les résultats vont servir pour le procès.

De ce fait, une connaissance sommaire du droit et l'organisation de la justice dans notre pays est nécessaire pour chaque citoyen. Le médecin est tenu de connaître ne serait-ce que d'une manière globale l'organisation de la justice, son mode de fonctionnement et plus particulièrement certains aspects en rapport avec la pratique médicale.

- En 1985, la médecine légale, division du département de médecine sociale, s'autonomise et devient une spécialité à part entière ;
- En 1994, le cursus des études médicales qui passe de 6 à 7 ans permet l'introduction de l'enseignement du droit médical par les enseignants de médecine légale ;
- En 2000, c'est l'enseignement de l'éthique et de la déontologie médicale qui sont introduites dès la 1^{ère} année de médecine.

Le cursus des études de spécialité en médecine légale qui passe de 3 à 4 ans avec 6 mois d'anatomie pathologique et 6 mois de médecine carcérale.

L'Algérie poursuit, en coordination avec les organes des Nations Unies, des programmes de formation en la matière au profit des agents d'application de la loi et de la justice.

De même et conformément aux Principes de Paris, la création des institutions nationales des droits de l'homme font partie de la structure de l'État et sont des sujets de droit. leur existence et leurs actes reposent sur une base statutaire Dans ce même ordre, l'Algérie a mis en place :

- l'observatoire National des droits de l'homme, en vertu du décret présidentiel n° 92-77 du 22 février 1992, conformément aux recommandations des Nations Unies relatives aux institutions nationales des droits de l'homme ;
- l'Observatoire National des Droits de l'Homme a été remplacé par la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme, créée par le Décret

présidentiel n° 01-71 du 25 Mars 2001 et régie par la suite par l'Ordonnance n° 09-04 du 27 août 2009 :

- le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), institution nationale créée par le décret présidentiel n° 17-144 du 18 avril 2017, chargée de la promotion et de la protection des droits de l'Homme en Algérie. Le Conseil est chargé :

- i) d'assurer une mission de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des Droits de l'Homme;
- ii) d'assurer la promotion et de la protection des droits de l'Homme en Algérie;
- iii) d'examiner sans préjudice des attributions du pouvoir judiciaire, toute situation d'atteinte aux Droits de l'Homme constatée ou portée à sa connaissance, et d'entreprendre toute action appropriée;
- iv) de porter les résultats de ses investigations à la connaissance des autorités administratives concernées et, le cas échéant, devant les juridictions compétentes ;
- v) d'initier des actions de sensibilisation, d'information et de communication pour la promotion des Droits de l'Homme.

En plus de la mise à la disposition du plus grand nombre possible de personnes des informations sur les normes et règles juridiques relatives aux droits de l'homme des sites Web multilingue, comme le site officiel du Ministère de la Justice, les sites officiels des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'Homme en Algérie, sont mis en place dans le cadre de la vulgarisation et la sensibilisation des principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces actes.

Aussi, le protocole de Minnesota est disponible en arabe, qui est la langue nationale en Algérie.

2. Mise en œuvre et impact du Protocole du Minnesota:

L'article 1^{er} du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dispose que « les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession ».

L'Algérie se conforme aux principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, recommandés par le Conseil Economique et Social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989, dont le 1^{er} paragraphe dispose que « Les exécutions extrajudiciaires arbitraires et sommaires seront interdites par la législation nationale et les gouvernements feront en sorte que de telles exécutions soient considérées comme des délits punissables en vertu de leur droit pénal et frappées de peines appropriées tenant compte de la gravité du délit».

Le Code pénal algérien protège les droits fondamentaux en question conformément au chapitre III intitulé « crime et délit contre la constitution », à la section II « attentats à la liberté », et ses articles 107 à 111.

En effet, les pouvoirs publics lorsqu'ils ont eu connaissance ou auraient dû avoir connaissance de tout homicide résultant potentiellement d'un acte illégal, y compris lorsque des allégations

raisonnables de mort suspecte sont formulées, ont l'obligation d'enquêter, laquelle obligation ne naît pas seulement lorsque l'État a été saisi d'une plainte officielle.

Ces enquêtes sont menées sous l'autorité et le contrôle de la justice conformément à l'ensemble des normes et principes et codes internationaux pertinents contenus dans le code de procédure pénale qui contient des dispositions aussi strictes que celles contenues dans le Protocole de Minnesota, décrivant ainsi des mesures stratégiques et pratiques pour enquêter efficacement.

Pour conclure, il y a lieu de signaler que les réponses contenues dans la fiche sont puisées du cadre juridique interne en vigueur, qui est conforme au cadre juridique international régissant les domaines objet du Protocole de Minnesota.


